

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ITAB en date du 20 décembre 2019,

Nom commercial	OÏKOS
Numéro d'AMM	2189996
Substance(s) active(s)	azadirachtine A 26 g/L
Titulaire de l'autorisation	SUMI AGRO France 251 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du
les dispositions suivantes.

1 0 MARS 2020 jusqu'au
0 8 JUIL. 2020 selon

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	<p>Pour protéger l'opérateur porter :</p> <p><u>Pendant le mélange/chargement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ; - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence En 374-3 de type nitrile ; - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3). Le vêtement de travail et le tablier ayant fait l'objet d'une contamination devront être lavés avant réutilisation ; - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. <p><u>Pendant l'application :</u></p> <p>Si application avec tracteur sans cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Gants en nitrile EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

EN 13 832-3.

Pour protéger l'opérateur porter :

Pendant le mélange/chargement :

- Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;
- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence En 374-3 de type nitrile ;
- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3). Le vêtement de travail et le tablier ayant fait l'objet d'une contamination devront être lavés avant réutilisation ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.

Pendant l'application :

Si application avec tracteur sans cabine :

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Si application avec tracteur avec cabine :

- Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;
- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;
- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.

Pour protéger le travailleur :

S'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	g/m ² ou plus avec traitement déperlant.
Protection de l'eau et de l'environnement	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 m par rapport aux points d'eau. Cette ZNT peut être réduite à une largeur de 20 m en cas d'utilisation d'un moyen permettant de diminuer la dérive de pulvérisation inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément à l'arrêté du 4 mai 2017. La ZNT par rapport aux points d'eau ne peut être inférieure à 20 m.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes et plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
Modalités application(s) du produit	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Pommier*Trt Part.Aer.*Pucerons Code usage: 12603150	Pommier uniquement	1,5 l/ha avant floraison et 1,5 l/ha après la floraison	2 applications	de BBCH 51 (gonflement des bourgeons) à BBCH 56 (stade boutons verts: écartement des bourgeons floraux toujours fermés) et de BBCH 69 (fin de la floraison tous les pétales sont tombés) à BBCH 71 (diamètre des fruits jusqu'à 10 mm)	DAR de type F (couvert par le stade d'application).

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date **10 MARS 2020**

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA